

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE**  
**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE**  
à  
**DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE:**  
**projet d'aménagement de sécurité de la RD 704**  
**au sud de la commune du Vigen**

**ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE**  
**à la CESSIBILITE DES TERRAINS**



**2<sup>ème</sup> partie:**

**PROCES-VERBAL DE L'OPERATION**  
**CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*~~~~~*

**Octobre 2022**

# Projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen

## ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE PREALABLE à DECLARATION DE CESSIBILITE

### 2<sup>ème</sup> partie:

### PROCES-VERBAL DE L'OPERATION CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



- Vu les dispositions particulières du Code de l'expropriation rappelées au § 1.3.1 du présent rapport,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 2 février 2021 portant engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique & parcellaire et concernant un projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen,
- Vu la décision de M. le 1<sup>er</sup> Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges en date du 16 août 2022, me désignant comme commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne en date du 28 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à cette DUP.

Considérant que l'enquête de DUP tient lieu d'enquête préalable requise.

Considérant que toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ont bien été respectées en particulier:

- l'enquête publique unique a fait l'objet d'une publicité suffisante et de nature à favoriser l'information et la participation du public,
- les procédures réglementaires applicables à cette publicité ont bien été respectées,
- le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes,
- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et pouvaient être utilisées par le public sans difficultés particulières,
- l'enquête publique s'est déroulée en toute sérénité, du 29 août au 30 septembre 2022,
- le certificat d'affichage établi par M. le Maire du Vigen (siège de l'enquête) a été signé le 06 octobre 2022 & transmis au CE (Annexe 6).

Considérant que le CE disposait ainsi d'un délai nécessaire et suffisant pour un examen approfondi du dossier et des annexes.

Considérant que j'ai pu obtenir toute information nécessaire à la compréhension du dossier par interrogation des services du CD 87.

Considérant que j'ai pu organiser 4 visites des sites concernés par le projet

- le 24 août 2022, sous la conduite du maître d'ouvrage à l'occasion de la vérification conjointe de l'affichage,
- le 30 septembre 2022, sous la conduite de l'association "La Voix de la route 704",
- le 06 octobre 2022, sous la conduite d'élus de la commune,
- le 02 novembre 2022, visite ultime personnelle.

Considérant que ces visites m'ont permis d'avoir une bonne connaissance des lieux, à l'appui des positions ainsi précisées par les principaux intervenants dans ce dossier.

Considérant que j'ai pu entendre toutes les précisions de la part de personnes dont j'ai jugé l'audition utile.

↳ En conséquence, le commissaire enquêteur estime pouvoir dresser procès-verbal de l'opération & donner son avis en toute connaissance de cause.



Concernant une enquête publique unique, le commissaire enquêteur n'a établi qu'un seul rapport et il se borne ici à rappeler quelques éléments se rapportant à l'enquête parcellaire proprement dite.

### **SUR L'OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE:**

Elle vise à la

- Détermination des parcelles à exproprier qui correspondent à l'emprise foncière du projet, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels, usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.
- Recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels & des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers).

### **SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE:**

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent simultanément 2 actes:

- la **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique, par arrêté préfectoral,
- la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, qui désigne les propriétés (ou parties de) dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP. C'est ce dernier acte qui est précédé d'une enquête publique dite "enquête parcellaire".

### **SUR LE CARACTERE CONTRADICTOIRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE:**

La présente enquête parcellaire ne s'adresse qu'aux seuls propriétaires, tous connus dès le début de la procédure.

Elle a un caractère contradictoire dans la mesure où les propriétaires sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie & admis à discuter la localisation & l'étendue de l'emprise, et ceci obligatoirement par écrit.

### **SUR LE TYPE D'ENQUETE PARCELLAIRE:**

La présente enquête parcellaire est conduite conjointement avec l'enquête publique engagée en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, dite environnementale puisque soumise à évaluation par la MRAe N-A (dossier ❶).

### **SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE PROPREMENT DITE:**

Considérant

- que le contenu du dossier ❷ soumis à l'enquête publique respectait bien les dispositions réglementaires requises (cf. *Rapport unique*; § 1.5.3.3),
- que le plan parcellaire établi au 1/2 000 est compatible avec le plan des travaux,
- que 29 LRAR ont été envoyées le 31/08/2022 par le CD 87 aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire (17 n<sup>os</sup> d'ordre des unités foncières impactées). Cette procédure réglementaire les informe de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP & de l'enquête parcellaire associée, des possibilités de consultation du dossier, de consignation des observations & d'entretien avec le commissaire enquêteur. Une fiche de confirmation des éléments figurant au fichier est à retourner au CD 87.

- que l'ensemble des courriers a bien été réceptionné entre le 31/08 & le 15/09/2022 & qu'il n'y a pas eu de retour NPAI au CD 87. En conséquence, il n'a pas été utile d'enclencher les dispositions visées à l'art. R131-6 §2 (affichage en mairie). Suite à sa demande, le fichier de suivi des LRAR a été transmis au CE par courriel du 07/10/2022. Le rôle du CE se borne à ce constat.
- que les contributions relatives à l'enquête parcellaire n'ont pas fait l'objet d'un traitement spécifique compte tenu qu'elles concernent initialement & avant tout la DUP. Dans les fichiers d'enregistrement & de traitement, elles font simplement l'objet de la mention de leur N° d'ordre par référence à l'état parcellaire du dossier [contributions 2, 3, 14, 18, 29, 32, 34, 45, 53, 55, 56, 61, 62].

🔗 Ainsi, il a été constaté que l'état parcellaire établi initialement n'était entaché d'aucune erreur de localisation, d'identification cadastrale, de propriété ou de superficie.

## **SUR LA NECESSITE DE COHERENCE ENTRE LES CONCLUSIONS DES ENQUETES PREALABLES:**

Dans le contexte de demande d'une enquête complémentaire qui concernerait une emprise différente pour un contre-projet d'aménagement de sécurité de la RD 704, le commissaire enquêteur se doit de prononcer un avis cohérent pour l'enquête publique parcellaire préalable à déclaration de cessibilité.

De plus, il y aurait lieu de prendre en compte la position exprimée récemment par la commune du Vigen (Annexe 8) qui "*recommande de réviser le projet en l'actualisant avec comme objectif de créer le moins possible de voies nouvelles, en se concentrant sur les problèmes d'accès (desserte en direction de Boissac et en direction du Chatenet)*".

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En conséquence de ce qui précède, le commissaire enquêteur

1) Demande, avant prise d'arrêté par l'autorité décisionnaire, le déclenchement d'une **enquête parcellaire complémentaire** et ce, en application des dispositions figurant au Code de l'Environnement (art. L123-14 II & R123-23).

Le dossier d'enquête complémentaire unique & préalable à DUP, devra comporter un état parcellaire cohérent & en adéquation avec les nouveaux besoins immobiliers nécessaires.

2) Au cas où sa demande ne serait pas acceptée, le commissaire enquêteur est conscient que la prise en compte du Contre-Projet, tel que décrit dans l'analyse bilancielle comparative, est de nature à modifier l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique unique préalable.

Il se prononcerait ainsi:

*je soussigné Guy JOUSSAIN -Commissaire enquêteur, donne un*

### **AVIS DEFAVORABLE**

à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du territoire de la commune du Vigen.

Fait à BONNAC-la-Côte, le 09/11/2022.

Le commissaire enquêteur



Guy JOUSSAIN